



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Villié-Morgon (69)**

Décision n° 08214U0135

n° 1086

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 17/09/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2014133-0001 du 16 mai 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, Arrêté n° 2014148-0001 du 28 mai 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 01 août 2014 et enregistrée sous le numéro F08214U0135, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Villié-Morgon, transmise par la commune de Villié-Morgon (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 août 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 8 septembre 2014 ;

Considérant les objectifs de la procédure d'élaboration du PLU visant à :

- Trouver un équilibre entre le développement du bourg et celui des villages,
- Rechercher une utilisation optimale des réseaux,
- Protéger et valoriser le patrimoine bâti et non bâti,
- Organiser l'utilisation de l'espace pour maintenir sa vocation agricole principale et offrir à la population des lieux de vie de qualité,
- Prendre en compte les projets d'évolution des bâtiments d'exploitation agricole,
- Développer des activités commerciales sur la commune ;

Considérant les objectifs d'augmentation de densité fixée à 25 logements à l'hectare pour les nouvelles zones à urbaniser, la réorganisation des espaces classés d'urbanisation future en continuité de l'existant et au sein des dents creuses ainsi que la maîtrise de l'urbanisation des hameaux de la commune soumise aux dispositions des articles L.145 et suivants du code de l'urbanisme (loi « montagne ») ;

Considérant le rythme visé de croissance de la population à échéance 10 ans et les capacités suffisantes des équipements en matière d'adduction d'eau potable et des capacités d'assainissement à disposition de la commune ;

Considérant le classement en zone N de la totalité de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique du col du Fût d'Avenas ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du PLU de Villié-Morgon ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Villié-Morgon**, objet de la demande F08214U0135, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Villié-Morgon.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

